



**Compte-rendu de la réunion
du Conseil Municipal
du samedi 29 mars 2014
Séance extraordinaire**

Le vingt neuf mars deux mil quatorze, à quatorze heures, le Conseil Municipal de la Commune d'Argenton s/Creuse s'est réuni en la salle de la mairie, lieu ordinaire de ses séances et au nombre de vingt-huit, pour une séance extraordinaire sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GIRARD, doyen d'âge et conseiller municipal, en suite de la convocation du vingt cinq mars deux mil quatorze.

Etaient présents :

MILLAN Vincent	MOURET Annick	BONNET Maurice	RÉMY Éliane
QUINET Michel	FERNIQUE Colette	MOREAU Jean-Michel	COUTY Christine
GODET Jérémie	MOREAU Chantal	SAPIN Michel	CHAUMETTE Marie-José
GUY Jean-Paul	POYOT Claudine	SOULAS Emmanuel	CHAVENAUD Jocelyne
LAVIGNE Denis	PINEAU Astrid	FAUCONNIER Jean-Marie	
FRADETAL Alexis	DEJOIE Marie-Laurence	LIVERNETTE Ludovic	DURIS Anne-Marie
TISSIER Jean-François	GAULTIER Christiane	AUBIN Jean-Marie	DERRIER Evelyne
GIRARD Jean-Claude			

Etait excusée :

Mme ROUTET.

Mme ROUTET a donné pouvoir à Mme MOURET.

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de vingt-neuf, ont procédé conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à la nomination d'un secrétaire pris au sein du conseil.

M. Alexis FRADETAL, ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Election du Maire

Monsieur Jean-Claude GIRARD, Président, après avoir donné lecture des articles L2122-2, L2122-4, LO2122-4-1, L2122-5, L2122-7, L2122-7-2, L2122-8, L2122-9, L2122-10, L2122-12, L2122-13 et L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), a invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection d'un Maire conformément aux dispositions prévues par l'article L2122.4 du CGCT.

Monsieur Vincent MILLAN fait acte de candidature.

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	29
A DEDUIRE : bulletins litigieux énumérés aux articles L 65 et L 66 du Code Electoral	7
RESTE pour le nombre des suffrages exprimés	22
Majorité absolue	15

A obtenu **M. VINCENT MILLAN** Vingt deux Voix (22)

M. Vincent MILLAN ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé Maire et immédiatement installé.

Fixation du nombre d'adjoints

Le Maire expose à l'assemblée qu'il existe dans chaque commune un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal.

Conformément à l'article L 2122.2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal détermine librement le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal.

Considérant qu'il y a un intérêt en vue d'assurer la bonne marche des services municipaux de désigner des adjoints, le Maire propose de fixer à huit le nombre des adjoints pour la durée du mandat du Conseil Municipal.

VOTE POUR A LA MAJORITE
Vote contre du groupe de Monsieur LIVERNETTE

Election des adjoints

Monsieur le Maire propose ensuite de procéder à l'élection des adjoints par scrutin de liste conformément aux dispositions de l'article L 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après appel de candidature, Monsieur Vincent MILLAN, Maire, présente une liste de candidats.

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	22
A DEDUIRE : bulletins litigieux énumérés aux articles L 65 et L 66 du Code Electoral	0
RESTE pour le nombre des suffrages exprimés	22
Majorité absolue	15

A obtenu **LISTE PRESENTEE PAR VINCENT MILLAN** Vingt deux Voix (22)

La liste présentée par Monsieur Vincent MILLAN ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamé(e)s élus en qualité d'adjoints au Maire dans l'ordre du tableau les personnes suivantes :

1^{er} adjoint	Annick MOURET
2^{ème} adjoint	Maurice BONNET
3^{ème} adjoint	Éliane RÉMY
4^{ème} adjoint	Michel QUINET
5^{ème} adjoint	Colette FERNIQUE
6^{ème} adjoint	Jean-Michel MOREAU
7^{ème} adjoint	Christine COUTY
8^{ème} adjoint	Jérémie GODET

Les personnes élues ont déclaré accepter d'exercer leurs fonctions.

Indemnités de fonction du maire et des adjoints

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux qu'aux termes de la loi 92.108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, le barème des indemnités de fonction des élus locaux est fixé par le Conseil Municipal.

Le barème de référence de l'indemnité du Maire peut être fixé au maximum à 55 % du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique.

Le pourcentage d'indemnités pour les adjoints peut être fixé au maximum à 22 % du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique.

Des majorations pour chefs lieux de canton et pour communes touristiques peuvent être décidées.

Un conseiller municipal peut recevoir une indemnité pour l'exercice effectif de fonctions dans une double limite :

- elle ne peut dépasser 6% du montant de traitement correspondant à l'indice brut 1015 ;
- elle doit s'inscrire dans le montant total des indemnités allouées au Maire et aux adjoints.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- De prendre en compte les éléments suivants pour le calcul de l'indemnité mensuelle du Maire et des adjoints,
 1. Indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
 2. Majoration de 15 % prévue pour les chefs lieux de canton.
 3. Majoration de 25 % pour les communes touristiques.
- De fixer l'indemnité de Maire à 43 % de la masse précitée au lieu des 55 % prévus par la loi du 5 avril 2000,
- De fixer comme suit l'indemnité des adjoints et conseillers municipaux :

- 1 ^{er} adjoint-----	17,20%
- 2 ^{ème} adjoint-----	17,20%
- 3 ^{ème} adjoint-----	17,20%
- 4 ^{ème} adjoint-----	17,20%
- 5 ^{ème} adjoint-----	17,20%
- 6 ^{ème} adjoint-----	17,20%
- 7 ^{ème} adjoint-----	17,20%
- 8 ^{ème} adjoint-----	17,20%
- conseiller délégué-----	6%

Cette modification s'inscrira dans les crédits prévus au chapitre « indemnités du Maire et des Adjoints » du budget 2014.

VOTE POUR A LA MAJORITE

Vote contre du groupe de Monsieur LIVERNETTE

Délégations du Conseil Municipal au Maire

Monsieur le Maire expose que l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) donne au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer, pour la durée de son mandat, un certain nombre des attributions de cette assemblée.

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration municipale, de donner à Monsieur le Maire l'ensemble des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du CGCT.

Il est proposé d'autoriser par délégation Monsieur le Maire à prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du CGCT, soit :

1. Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux.
2. Fixer, dans la limite de 500 euros par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal.

3. Procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.
4. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
5. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
6. Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
7. Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
8. Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
9. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
10. Décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.
11. Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.
12. Fixer, dans la limite de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes.
13. Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
14. Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
15. Exercer au nom de la commune les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions fixées par le conseil municipal dans sa séance du 26 mars 2004.
16. Intenter au nom de la commune les actions en justice tant en demande qu'en défense dans tous domaines et devant toutes les juridictions.
17. Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil Municipal.
18. Donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
19. Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.
20. Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 750 000 euros par année civile.
21. Exercer, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme, dans les conditions fixées par le conseil municipal dans sa séance du 26 mars 2004

22. Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme.
23. Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
24. Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

VOTE POUR A LA MAJORITE
Vote contre du groupe de Monsieur LIVERNETTE

Délégation de pouvoir au Maire pour la réalisation d'emprunts

En vertu de l'article L 2122.22 du CGCT et notamment, l'alinéa 3 qui permet au maire par délégation du conseil municipal "de procéder dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires,

Nous proposons de donner délégation au maire, en matière d'emprunt, pendant toute la durée de son mandat, conformément aux termes de l'article L 2122.22 du CGCT dans les conditions et limites ci-après définies.

Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le Maire reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen et long terme, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable
- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt
- Des droits de tirages échelonnés dans le temps, avec la faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation
- La possibilité d'allonger la durée du prêt
- La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial, une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Le Conseil municipal sera tenu informé des emprunts contractés dans le cadre de la délégation, dans les conditions prévues à l'article L 2122.23 du CGCT.

VOTE POUR A LA MAJORITE
Vote contre du groupe de Monsieur LIVERNETTE

Adoption du règlement intérieur

Conformément à l'Article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conseillers municipaux des villes de plus de 3500 habitants doivent adopter un règlement intérieur qui fixe les principales modalités du déroulement de la vie communale.

Monsieur le Maire propose d'adopter le projet de règlement intérieur ci-annexé.

Règlement intérieur Conseil Municipal d'Argenton s/Creuse PROJET

Chapitre I Convocation et ordre du jour

Art. 1er - Le conseil municipal est convoqué par le maire conformément aux dispositions des articles L 2121-7, L 2121-9, L 2121-10, L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales dans les conditions ci-après.

La convocation qui comporte obligatoirement l'ordre du jour de la séance est adressée aux conseillers municipaux par voie électronique prioritairement, sauf demande expresse du conseiller pour un envoi par écrit à l'adresse de son choix, cinq jours francs au moins avant la date de la réunion.

Elle est en outre, mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Art. 2 - Le maire peut en cas d'urgence abréger le délai de l'article 1er sans toutefois qu'il puisse être inférieur à un jour franc.

Cette initiative, qui n'appartient qu'au maire seul, est soumise dès l'ouverture de la séance à l'appréciation du conseil municipal qui s'il désapprouve à la majorité l'initiative du maire, peut renvoyer en tout ou en partie l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

Art. 3 - La convocation adressée aux conseillers municipaux doit être accompagnée, pour chaque affaire inscrite à l'ordre du jour, d'une note explicative de synthèse qui contient les éléments essentiels permettant d'apprécier les motifs des décisions à prendre et d'en mesurer les conséquences.

Art. 4 - Nonobstant les dispositions de l'article 3 ci-dessus et si l'affaire susceptible d'être inscrite à l'ordre du jour concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces annexes peut, à sa demande être consulté par tout conseiller municipal à la mairie aux heures habituelles d'ouverture et pendant une période minimale de quinze jours précédant l'examen de la question par le conseil municipal.

Art. 5 - Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise à la délibération et à l'approbation du conseil municipal doit être précédemment soumise aux commissions prévues au chapitre VI du présent règlement.

Chapitre II Tenue des séances

Art. 6 - Le maire assume la présidence des séances du conseil municipal et dirige les délibérations. Il maintient l'ordre des discussions et assure la police des séances. En cas d'empêchement, il est remplacé dans les conditions fixées par l'article L 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Art. 7 - Les séances du conseil sont publiques. Cependant, le conseil municipal peut décider sur la demande du maire ou de trois conseillers, par un vote acquis sans débat dans les conditions fixées par l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, qu'il se réunit à huis clos.

Nulle personne étrangère ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siègent les membres du conseil municipal. Seuls les conseillers municipaux, les fonctionnaires municipaux et personnes dûment autorisées par le maire y ont accès.

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis et garder le silence : toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

En cas de troubles ou d'infraction pénale, il est fait application de l'article L 2121-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Art. 8 - Le maire fait observer le présent règlement.

Les infractions audit règlement, commises par les membres du conseil municipal, font l'objet des sanctions suivantes prononcées par le maire :

- Rappel à l'ordre,
- Rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal.

Est rappelé à l'ordre tout conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout conseiller qui aura encouru un premier rappel à l'ordre au cours de la même séance.

Art. 9 - Le secrétaire de séance, nommé dans les conditions prévues par l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, constate si le quorum est atteint, vérifie la validité des pouvoirs, assiste le maire pour le contrôle des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

Art. 10 - Assistent aux séances publiques du conseil municipal, le Directeur Général des Services de la mairie et, le cas échéant les fonctionnaires municipaux concernés en fonction de l'ordre du jour.

Le maire peut également convoquer tout autre membre du personnel municipal ou toute personne qualifiée.

Les uns et les autres ne peuvent prendre la parole que sur invitation expresse du président de la séance.

Chapitre III **Organisation des débats**

Art. 11 - Le déroulement de la séance est en principe fixé dans les conditions ci-après :

Le procès verbal de la séance précédente est mis aux voix pour adoption.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour et il les soumet à l'approbation du conseil municipal.

Le maire accorde immédiatement la parole, en cas de réclamation concernant l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le maire ou les rapporteurs désignés par le maire.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Art. 12 - Pour chaque point inscrit à l'ordre du jour de la séance, la parole est accordée une seule fois par le maire aux membres du conseil municipal qui le demandent.

Au-delà de dix minutes d'intervention, le maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure brièvement.

Art. 13 - S'agissant des finances communales, un débat a lieu obligatoirement au conseil municipal sur les orientations générales du budget, dans le délai maximum de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

A cet égard, les notes de synthèse mentionnées à l'article 3 doivent notamment faire apparaître les politiques budgétaires proposées par grandes masses fonctionnelles, par programmes d'investissement ainsi qu'en matière fiscale et tarifaire.

En outre, une note détaillée sur l'état de la dette de la commune peut être communiquée à cette occasion.

En aucun cas, le débat sur les orientations générales du budget ne peut être sanctionné par un vote.

Un délai minimum de quinze jours est observé entre le débat ci-dessus visé et le vote du budget.

Art. 14 - Les suspensions de séance, obéissent aux règles ci-dessous.

Une suspension de séance est de droit. Sa durée maximum est de 15 minutes.

Après avis du conseil municipal, le maire peut refuser les suspensions de séance qui nuisent au bon déroulement de la séance du conseil municipal.

Chapitre IV **Droit à l'information des conseillers municipaux**

Art. 15 - Tout conseiller municipal a accès aux documents préparatoires des délibérations, notamment aux dossiers établis par les commissions visées au chapitre VI.

Toutefois, et sauf pour les documents et renseignements énumérés aux articles L 2121-26, L 2313-1 et L 1411-13 du Code Général des Collectivités Territoriales qui peuvent être directement communiqués par l'administration municipale, les conseillers municipaux doivent demander au maire, ou à l'adjoint délégué, la fourniture des éléments qui leur sont dus.

Art. 16 - Lors de chaque séance du conseil municipal, après examen des questions portées à l'ordre du jour, tout conseiller municipal peut poser au maire des questions orales relatives à la gestion ou à la politique municipale dès lors que les thèmes abordés se limitent aux affaires d'intérêt strictement communal.

Afin de permettre au maire de réunir les éléments de réponse, le thème abordé dans la question orale doit lui être obligatoirement communiqué 48 heures avant la séance.

Chapitre V **Procès-verbaux et compte rendus**

Art. 17 - Les extraits des délibérations, transmis aux représentants de l'Etat conformément à la législation en vigueur, ne mentionnent que les noms des membres présents et les absents excusés, ainsi que les pouvoirs écrits donnés en application de l'article L 2121-20 et L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ils mentionnent également le texte intégral de la délibération et indiquent dans quelles conditions elle a été adoptée en précisant, à défaut d'unanimité, le nombre de voix contre et le nombre d'abstentions.

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal simplifié des débats. Ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance, dans les conditions fixées à l'article 4 durant les trois jours précédant la séance suivante.

Après les rectifications éventuellement apportées conformément à la procédure fixée à l'article 11, le procès-verbal est adressé par voie électronique à chaque membre du conseil municipal.

Art. 18 - Le compte rendu de la séance est une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil municipal. Il est affiché dans la huitaine.

Chapitre VI **Les commissions**

Art. 19 - Sont créées, outre le Comité Technique Paritaire, le Comité d'Hygiène et de Sécurité, (CTP/CHS), la Commission d'appel d'offres (CAO), la Commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées (CCAPH), 5 commissions permanentes ainsi dénommées :

Commission Urbanisme - Patrimoine	<ul style="list-style-type: none"> - Eclairage public - Voirie - Urbanisme - Bâtiments sportifs, administratifs, culturels, scolaires - Espaces verts 	10 membres
Commission Animations et Commerces	<ul style="list-style-type: none"> - Tourisme/ Office du Tourisme Syndicat d'Initiatives - Commerces - Marché couvert - Camping - Coordination culturelle - Culture loisirs associations manifestations - Ecole de Musique - Evènements municipaux 	10 membres
Commission Sport et Jeunesse	<ul style="list-style-type: none"> - Accueil de loisirs - Temps d'Activités Périscolaires - Relations aux jeunes - Relations aux écoles - Services périscolaires - Sports, associations et manifestations 	10 membres
Commission Solidarité et Citoyenneté	<ul style="list-style-type: none"> - Maison de Santé Pluridisciplinaire - Personnes âgées - Logement - Associations solidarité et patriotiques - Centre Communal d'Action Sociale - Accueil des Administrés - Elections - Etat-civil et Cimetières 	10 membres
Commission Administration générale et Police	<ul style="list-style-type: none"> - Finances - Organisation des services - Personnel CTP/CHS - Entretien des locaux - Police municipale - Occupation du domaine public - Sécurité civile - Informatique et dématérialisation 	10 membres

Le maire est par ailleurs membre de droit de toutes ces commissions.

La Commission d'appel d'offres comprend :

Le Maire, Président
5 titulaires
5 suppléants

Le Comité Technique Paritaire / Comité d'Hygiène et Sécurité comprend :

Le Maire, Président
3 titulaires
4 suppléants

La CCAPH comprend :

Le Maire, Président
3 élus désignés par le Maire par arrêté
3 représentants des associations et usagers

En outre, le conseil municipal peut décider de la création de commissions spéciales pour l'examen d'une ou de plusieurs affaires.

Il peut également créer des comités consultatifs prévus à l'article L 2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales dont il fixe par délibération la composition et les modalités de fonctionnement.

Art. 20 - Les membres des commissions permanentes ou spéciales sont désignés par le conseil municipal en son sein, en respectant le principe de la représentation proportionnelle et l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

En cas d'absence justifiée, un membre d'une commission peut désigner un conseiller municipal pour le remplacer. Il doit en avoir informé, 48 heures à l'avance, le président de la commission.

Art. 21 - Le Directeur Général des Services de la mairie ou son représentant peut assister de plein droit aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques.

Art. 22 - Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier, les projets de délibérations intéressant leurs secteurs d'activités.

Elles n'ont pas de pouvoir de décision et émettent leurs avis à la majorité des membres présents.

Elles désignent le rapporteur chargé de présenter l'avis de la commission au conseil municipal lorsque la question vient en délibération devant lui.

VOTE POUR A LA MAJORITE

Vote contre du groupe de Monsieur LIVERNETTE

Renouvellement des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux que le décret n° 95.562 du 6 mai 1995, laisse le soin au Conseil Municipal de fixer le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS, en fonction de l'importance de la commune, dans la limite de sept membres élus et sept membres désignés par le Maire. Ce nombre ne saurait toutefois être inférieur à trois membres élus et trois membres désignés.

Les membres ainsi élus et désignés le seront pour la durée du mandat du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire propose de fixer à huit le nombre des membres siégeant au sein du Conseil d'administration du CCAS, soit quatre conseillers municipaux élus par le Conseil Municipal et quatre membres nommés par le Maire, président du CCAS.

VOTE POUR A L'UNANIMITE

Renouvellement de la Commission Communale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 en matière de politique d'accessibilité, impose aux communes de 5 000 habitants et plus, la création d'une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

Celle-ci est composée des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées.

Cette commission présidée par le Maire qui nomme ses membres par arrêté, intervient en complément du dispositif d'élaboration du schéma directeur d'accessibilité des services de transport collectifs et du plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de fixer le nombre de ses membres à 6 personnes :

- 3 représentants de la commune
- 3 représentants des associations et usagers

VOTE POUR A L'UNANIMITE

Désignation des membres des commissions

Monsieur le Maire propose d'adopter la répartition suivante :

Urbanisme et Patrimoine	Animations et Commerces	Sport et Jeunesse
Maurice BONNET Michel QUINET Christine COUTY Jean-Michel MOREAU Chantal MOREAU Jean-Paul GUY Jean-Marie FAUCONNIER Marie-Laurence DEJOIE Jean-Claude GIRARD Anne-Marie DURIS	Annick MOURET Eliane REMY Colette FERNIQUE Jean-Michel MOREAU Claudine POYOT Jean-Marie FAUCONNIER Séverine ROUTET Astrid PINEAU Christiane GAULTIER Evelyne DERRIER	Jérémie GODET Jean-Paul GUY Emmanuel SOULAS Denis LAVIGNE Astrid PINEAU Séverine ROUTET Alexis FRADETAL Marie-Laurence DEJOIE Jean-François TISSIER Evelyne DERRIER
Solidarité et Citoyenneté	Administration Générale et Police	Comité Technique / Comité Hygiène et Sécurité
Annick MOURET Eliane REMY Colette FERNIQUE Michel QUINET Jérémie GODET Marie-José CHAUMETTE Jean-Paul GUY Jocelyne CHAVENAUD Jean-François TISSIER Anne-Marie DURIS	Annick MOURET Michel SAPIN Maurice BONNET Colette FERNIQUE Michel QUINET Christine COUTY Jean-Michel MOREAU Denis LAVIGNE Jean-Marie AUBIN Ludovic LIVERNETTE	<u>Président</u> : Le Maire <u>Titulaires</u> : Maurice BONNET Christine COUTY Jean-Michel MOREAU <u>Suppléants</u> : Annick MOURET Eliane REMY Jean-Marie FAUCONNIER Jean-Claude GIRARD
Commission d'appel d'offres		
<u>Président</u> : Le Maire <u>Titulaires</u> : Maurice BONNET Jean-Michel MOREAU Michel QUINET Chantal MOREAU Jean-Claude GIRARD <u>Suppléants</u> : Christine COUTY Jérémie GODET Jean-Paul GUY Jean-Marie FAUCONNIER Christiane GAULTIER		

VOTE POUR A L'UNANIMITE

Désignation de délégués au sein d'organismes extérieurs

A/ Etablissements publics de coopération intercommunale

Syndicat intercommunal de gestion de l'assainissement autonome	Syndicat Départemental d'Electrification de l'Indre
<u>Titulaire</u> : Maurice BONNET <u>Suppléant</u> : Jean-Marie FAUCONNIER	<u>Titulaire</u> : Jean-Michel MOREAU <u>Suppléant</u> : Vincent MILLAN
Syndicat intercommunal de ramassage scolaire	Syndicat de Pays Val de Creuse - Val d'Anglin
<u>Titulaire</u> : Jérémie GODET <u>Suppléant</u> : Denis LAVIGNE	<u>Titulaires</u> : Vincent MILLAN Jérémie GODET <u>Suppléants</u> : Maurice BONNET Ludovic LIVERNETTE

B/ Etablissements scolaires

Conseil d'administration du Collège Rollinat	Conseil d'administration du Lycée Rollinat
Jérémie GODET Emmanuel SOULAS Ludovic LIVERNETTE	Jean-Paul GUY Denis LAVIGNE Evelyne DERRIER
Conseil d'administration du Lycée Professionnel "Châteauneuf"	Ecole maternelle Clos du Verger
Maurice BONNET Colette FERNIQUE Jean-Marie AUBIN	Séverine ROUTET
Ecole maternelle Paul Bert	Ecole élémentaire Paul Bert
Astrid PINEAU	Marie-Laurence DEJOIE
Ecole élémentaire George Sand	
Jean-Michel MOREAU	

C/ Associations

Cercle Laïque et Culturel	Union Sportive Argentonnaise
Eliane REMY Colette FERNIQUE Jean-Marie AUBIN	<u>Titulaires</u> : Maurice BONNET Emmanuel SOULAS Jean-Marie FAUCONNIER <u>Suppléants</u> : Marie-Laurence DEJOIE Séverine ROUTET Jean-François TISSIER
Musée de la Chemiserie	Société Musicale
Eliane REMY Colette FERNIQUE	Colette FERNIQUE Jean-Michel MOREAU
Association d'Aide à Domicile de St-Plantaire	Comité des Œuvres Sociales du Personnel
<u>Titulaires</u> : Annick MOURET Marie-José CHAUMETTE <u>Suppléants</u> : Jocelyne CHAVENAUD Jean-François TISSIER	<u>Titulaire</u> : Jean-Michel MOREAU <u>Suppléant</u> : Denis LAVIGNE
Cinéma Eden Palace	Comité National d'Action Sociale
Claudine POYOT Eliane REMY Colette FERNIQUE Jérémy GODET Jean-François TISSIER	<u>Titulaire</u> : Jean-Michel MOREAU <u>Suppléant</u> : Denis LAVIGNE
Comité de jumelage ULM	
Colette FERNIQUE	

D/ Autres établissements ou commissions

EHPAD Le Clos du Verger	Office du Tourisme d'Argenton-sur-Creuse Représentants de la commune
Michel QUINET	Vincent MILLAN Eliane REMY Colette FERNIQUE Jean-Michel MOREAU Claudine POYOT Christiane GAULTIER
ESAT	Office du Tourisme d'Argenton sur Creuse Membres professionnels
Annick MOURET	Patricia BALLEREAU Françoise JOSEPH Marie-Noëlle MAUMINOT

Conseil d'Administration de la Régie des Eaux de la Grave	Centre Communal d'Action Sociale
Maurice BONNET Michel QUINET Christine COUTY Chantal MOREAU Jean-Paul GUY Jocelyne CHAVENAUD Jean-Marie FAUCONNIER Christiane GAULTIER Jean-Claude GIRARD	<u>Président</u> : Le Maire Annick MOURET Eliane REMY Jocelyne CHAVENAUD Anne-Marie DURIS

VOTE POUR A L'UNANIMITE